



Conseil économique et social

Distr. générale
13 février 2008
Français
Original : anglais

Instance permanente sur les questions autochtones

Septième session

New York, 21 avril-2 mai 2008

Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

**Mise en œuvre des recommandations concernant
les six domaines d'activité de l'Instance permanente
et les objectifs du Millénaire pour le développement**

Informations communiquées par les organismes des Nations Unies et autres organismes intergouvernementaux

**Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique
et Organisation mondiale de la propriété intellectuelle****

Résumé

On trouvera dans le présent document les rapports du secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).

Le rapport du secrétariat de la Convention sur la diversité biologique porte principalement sur les mesures qui ont été prises pour donner suite aux recommandations que lui a adressées l'Instance permanente sur les questions autochtones à l'issue de sa sixième session et soumises pour examen au Groupe de travail sur l'article 8 j) à sa cinquième réunion, tenue du 15 au 19 octobre 2007, et qui seront examinées lors de la neuvième réunion de la Conférence des Parties (19-30 mai 2008), ainsi que sur la suite donnée aux recommandations formulées par l'Instance à ses sessions précédentes.

* E/C.19/2008/1.

** La soumission du présent rapport a été retardée dans le souci d'y faire figurer une information aussi actuelle que possible.



Le rapport de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) appelle l'attention sur : a) les projets d'instruments destinés à protéger les expressions culturelles traditionnelles, notamment le folklore et les savoirs traditionnels, contre l'appropriation illicite et l'utilisation abusive dont débat, à l'OMPI, le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore; b) le Fonds de contributions volontaires pour les communautés autochtones et locales accréditées; c) les consultations et études consacrées par l'OMPI aux relations entre le droit coutumier et la propriété intellectuelle; et d) comme l'avait, entre autres, demandé l'Instance permanente, plusieurs initiatives concrètes de renforcement des capacités lancées par l'OMPI, telles que la mise au point d'outils permettant de lutter contre le brevetage illégitime de savoirs traditionnels et la définition de principes directeurs à l'intention des communautés concernant l'élaboration de protocoles de gestion des questions de propriété intellectuelle lors du recensement, de l'enregistrement et de la numérisation du patrimoine culturel immatériel. Cette dernière initiative se fonde sur le partenariat actuel établi avec l'Organisation internationale du Travail et la Fondation pour la préservation du patrimoine masai aux fins de la protection, la promotion et la préservation du patrimoine culturel masai.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique	1–33	4
A. Suite donnée aux recommandations adressées exclusivement au secrétariat de la Convention sur la diversité biologique par l'Instance permanente sur les questions autochtones	1–21	4
B. Réaction aux thèmes généraux et aux questions spéciales soulevées par l'Instance permanente sur les questions autochtones	22	9
C. Obstacles à l'application des recommandations de l'Instance permanente	23–24	9
D. Facteurs facilitant l'application des recommandations de l'Instance permanente	25	10
E. Politiques ou outils analogues concernant les peuples autochtones	26	10
F. Autres renseignements importants	27	10
G. Programmes de renforcement des capacités, y compris pour le personnel	28	10
H. Informations relatives aux activités menées en rapport avec les objectifs et le Programme d'action de la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones	29–30	11
I. Informations et suggestions relatives au thème spécial de la septième session de l'Instance permanente : changements climatiques, diversité bioculturelle et moyens d'existence : le rôle de gardien des peuples autochtones et les nouveaux défis à relever	31	11
J. Liste des conférences et autres réunions concernant les questions autochtones en 2007-2008	32	11
II. Organisation mondiale de la propriété intellectuelle	33–51	12
A. Projets d'instruments destinés à protéger les expressions culturelles traditionnelles et les savoirs traditionnels contre l'appropriation illicite et l'usage abusif	33–42	12
B. Participation des peuples autochtones et des communautés locales; Fonds de contributions volontaires de l'OMPI	43–44	14
C. Consultations et études sur le droit coutumier et la propriété intellectuelle	45–46	16
D. Accès aux ressources génétiques et partage équitable des avantages découlant de leur exploitation	47	17
E. Initiatives concrètes et renforcement des capacités	48–49	17
F. Apport de l'Instance permanente en matière de connaissances et de données d'expérience	50	18
G. Coopération avec d'autres organismes et institutions	51	18

I. Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique

A. Suite donnée aux recommandations adressées exclusivement au secrétariat de la Convention sur la diversité biologique par l'Instance permanente sur les questions autochtones¹

Paragraphe 75 du rapport sur les travaux de la troisième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones

1. Le secrétariat a récemment établi un projet de plan d'action pour l'égalité des sexes avec la participation pleine et entière des femmes autochtones. Il s'est appuyé sur une analyse des activités menées au titre de la Convention sur la diversité biologique dans le domaine de la promotion de l'égalité des sexes et de la préservation de la diversité biologique; une enquête effectuée auprès de son personnel; et un atelier réunissant des fonctionnaires de ses différents services, des spécialistes du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), de l'Organisation des femmes pour l'environnement et le développement, du Programme de microfinancement du Fonds pour l'environnement mondial, du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et des représentants de réseaux et d'organisations de femmes autochtones. Cet atelier s'est déroulé du 16 au 18 janvier 2008 à Genève.

2. Le secrétariat s'est également fondé sur un examen de l'application des plans d'action d'organismes similaires et de partenaires internationaux comme le PNUE, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation internationale du Travail (OIT), le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, le PNUD, l'Union mondiale pour la nature, l'Agence norvégienne de coopération pour le développement, l'Agence suédoise de coopération internationale au développement et la Direction suisse du développement et de la coopération.

3. Ce plan d'action définit le rôle que doit jouer le secrétariat de la Convention pour stimuler et favoriser l'action menée, tant en son sein qu'avec ses partenaires aux niveaux national, régional et mondial, en vue de surmonter les difficultés et de tirer parti des occasions qui se présentent de promouvoir l'égalité entre les sexes. Il constitue pour lui un moyen de donner suite aux engagements mondiaux pris ces dernières décennies ainsi qu'aux recommandations faites par les instances internationales et est conforme aux mandats des organismes des Nations Unies. Il dénote également une prise de conscience croissante du fait que la conservation de l'environnement et le développement durable passent par l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes. La version finale du plan d'action sera présentée à la neuvième réunion de la Conférence des Parties, qui se tiendra à Bonn en mai 2008.

4. Enfin, le secrétariat de la Convention continue de coopérer avec le secrétariat de l'Instance permanente sur les questions autochtones et avec d'autres organisations concernées, ainsi qu'avec des représentantes de communautés autochtones et locales, pour faire en sorte que les perspectives et stratégies des femmes autochtones en matière de diversité biologique soient prises en compte dans l'action menée dans le cadre de la Convention pour ce qui est des connaissances traditionnelles et que des activités de renforcement de capacités soient organisées à

¹ E/2004/43.

l'intention des femmes autochtones. Ainsi, le secrétariat a récemment conclu un mémorandum d'accord avec la Fundación para la Promoción del Conocimiento Indígena (FPCI) pour renforcer les capacités des femmes autochtones en avril 2008 et les préparer à participer à la neuvième réunion de la Conférence des Parties, qui doit se tenir à Bonn en mai 2008.

Paragraphe 77 du rapport sur les travaux de la troisième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones

5. La mise en place de systèmes *sui generis* pour la protection des connaissances traditionnelles a été examinée de nouveau à la cinquième réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j), en octobre 2007. Dans son projet de décision, le Groupe invite les Parties et les gouvernements à envisager d'élaborer ou d'adopter des systèmes *sui generis* ou de reconnaître ceux qui existent déjà aux niveaux local, national ou régional, avec la participation pleine et entière des communautés autochtones et locales concernées et en tenant compte du droit coutumier pertinent de ces dernières, l'objectif étant de protéger, de faire respecter, de préserver, d'entretenir et de promouvoir leurs connaissances, innovations et pratiques et d'assurer une mise en commun équitable et juste des avantages qui en découlent.

6. De plus, dans le projet de décision issu des travaux de la cinquième réunion du Groupe de travail qui doit être examiné à la neuvième réunion de la Conférence des Parties en mai 2008, il est demandé au Secrétaire exécutif de réviser sa note UNEP/CBDF/WG8J/5/6 compte tenu des documents reçus, notamment les études de cas concises présentées par les Parties, les gouvernements, les organisations autochtones et locales, et de la transmettre au Groupe de travail pour examen à sa sixième réunion.

7. Sachant que les travaux du Rapporteur spécial (Michael Dodson), nommé par l'Instance permanente à sa cinquième session, portent sur les systèmes *sui generis*, le droit coutumier et la protection des savoirs traditionnels, le secrétariat continue de le consulter dans un esprit d'entraide.

Projet de décision III figurant dans le rapport sur les travaux de la sixième session de l'Instance

8. Dans le cadre du thème choisi pour la septième session de l'Instance permanente, le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique a contribué à la rédaction du document du Groupe d'appui interorganisations sur les questions autochtones concernant les changements climatiques et les peuples autochtones, document qui sera examiné lors de cette session.

Paragraphe 13 du rapport sur les travaux de la sixième session de l'Instance

9. Le secrétariat continue de collaborer de façon informelle avec les membres de l'Instance permanente en leur communiquant des données et en leur faisant part des décisions utiles aux travaux de recherche qu'ils mènent sur des sujets d'intérêt commun comme la monoculture et les biocombustibles.

Paragraphe 31 du rapport sur les travaux de la sixième session de l'Instance

10. Le Groupe de travail sur l'article 8 j) a examiné les avis émis et recommandations faites par l'Instance permanente à sa cinquième réunion, au titre du point 6 de l'ordre du jour intitulé « Régime international d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages découlant de leur exploitation ». Il n'est toutefois pas parvenu à s'entendre sur cette question et n'a donc émis aucun avis à l'intention de la sixième réunion du Groupe de travail sur l'accès aux ressources et le partage des avantages. Il convient de noter que le rapport de la réunion du groupe international d'experts de l'Instance permanente, tenue du 17 au 19 janvier 2007, sur le régime international d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages découlant de leur exploitation et les droits de l'homme des peuples autochtones, ainsi que d'autres documents pertinents, dont les recommandations de l'Instance permanente, ont été transmis aux deux groupes de travail pour qu'ils les examinent (voir UNEP/CBD/WG8J/5/INF.10 et 12).

Paragraphes 49, 50 et 132 du rapport sur les travaux de la sixième session de l'Instance

11. Le secrétariat de la Convention a organisé, en coopération avec le Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité, une rencontre en marge de la cinquième réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j) afin d'appeler l'attention sur la réunion d'experts internationaux organisée par l'Instance permanente en janvier 2007 et une réunion d'experts organisée par lui-même en septembre 2007, et sur la nécessité reconnue lors de ces deux réunions de prendre en compte les questions relatives aux peuples autochtones lors de la négociation et de l'élaboration du régime international d'accès aux ressources génétiques et de mise en commun des avantages découlant de leur exploitation. Les rapports de ces deux réunions ont été transmis comme documents d'information au Groupe de travail sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages et au Groupe de travail sur l'article 8 j) à leur cinquième réunion pour examen par les Parties et les participants.

Paragraphe 51 du rapport sur les travaux de la sixième session de l'Instance

12. Cette recommandation a été abordée au paragraphe 5 du présent rapport, qui fait le point sur la question des systèmes *sui generis*.

Paragraphe 59 du rapport sur les travaux de la sixième session de l'Instance

13. Le Secrétaire exécutif s'est dit déterminé à coopérer étroitement aussi bien avec l'Instance permanente qu'avec les communautés autochtones et locales pour promouvoir l'Année internationale de la diversité biologique et mettre l'accent sur le rôle spécial joué par les peuples autochtones en tant que gardiens de la diversité biologique. Le secrétariat a commencé à collecter des fonds auprès des donateurs pour pouvoir préparer correctement et en temps voulu l'Année internationale.

Paragrapes 119, 120 et 121 du rapport sur les travaux de la sixième session de l'Instance

14. À sa cinquième réunion, le Groupe de travail sur l'article 8 j) a examiné les divers rapports régionaux sur les indicateurs ainsi que le rapport de la réunion d'experts internationaux sur les indicateurs intéressant les peuples autochtones, qui a été organisée par le Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité à Banaue (Philippines) du 5 au 9 mars 2007 (voir UNEP/CBD/WG8J/5/8). Il s'est félicité des travaux menés sous les auspices du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention, en particulier des ateliers d'experts régionaux et internationaux organisés par le Groupe de travail sur les indicateurs du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité. L'objectif à la cinquième réunion était de définir un petit nombre d'indicateurs cohérents, pratiques et mesurables sur l'état des connaissances, des innovations et des pratiques traditionnelles de manière à pouvoir évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan stratégique de la Convention et la réalisation de l'objectif relatif à la biodiversité d'ici à 2010.

15. Par ailleurs, le Groupe de travail sur l'article 8 j) a recommandé que deux indicateurs supplémentaires sur l'état des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles soient retenus pour être examinés à sa sixième réunion. Il a en outre invité les Parties, les gouvernements et les organisations intéressées, en consultation avec les communautés autochtones et locales, à faire part au Secrétaire exécutif des informations sur l'expérience acquise et les enseignements tirés s'agissant d'élaborer et, le cas échéant, de mettre à l'essai des indicateurs nationaux concernant l'état des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles et les tendances en la matière afin d'évaluer les progrès accomplis pour ce qui est de la réalisation de l'objectif relatif à la biodiversité d'ici à 2010 ainsi que dans la mise en œuvre du Plan stratégique. Le Groupe de travail a également invité les Parties, en consultation avec les communautés autochtones et locales, à rendre compte sur la question dans leur quatrième rapport national et prié le Secrétaire exécutif de compiler et d'analyser les données reçues et de transmettre ces données et les résultats de son analyse à la sixième réunion du Groupe de travail, qui les utilisera dans ses futurs travaux.

Paragraphe 130 du rapport sur les travaux de la sixième session de l'Instance

16. Grâce à un don généreux des Gouvernements finlandais et espagnol, le secrétariat de la Convention organise actuellement une série de réunions d'experts sur les changements climatiques et les communautés autochtones et locales. La première de ces réunions, intitulée « Réunion internationale d'experts sur les mesures visant à atténuer les effets des changements climatiques sur la vie des communautés locales et autochtones et l'impact de ces changements sur les connaissances traditionnelles en matière de diversité biologique », sera organisée en collaboration avec le Gouvernement finlandais à Helsinki du 25 au 28 mars 2008. Suivra une série d'ateliers organisés à l'intention des petits États insulaires en développement avec la participation des représentants des communautés autochtones et locales. Le secrétariat a également annoncé sa participation à la réunion d'experts internationaux consacrée aux peuples autochtones et aux changements climatiques, qui sera organisée à Darwin (Australie) du 2 au 4 avril

2008 par l'Institut des hautes études de l'Université des Nations Unies, le secrétariat de l'Instance permanente sur les questions autochtones et la North Australian Indigenous Land and Sea Management Alliance (NAILSMA).

Paragraphe 131 du rapport sur les travaux de la sixième session de l'Instance

17. Comme suite à cette recommandation et aux demandes formulées par les représentants des communautés autochtones et locales et grâce à un don généreux du Gouvernement espagnol, le secrétariat a facilité la tenue d'un atelier d'experts intitulé « Consultation internationale des communautés autochtones et locales sur l'accès aux ressources génétiques et la mise en commun des avantages découlant de leur exploitation et l'élaboration d'un régime international ». Le rapport de la réunion a été transmis à titre de document d'information (voir UNEP/CBD/WG-ABS/5/INF/9 et UNEP/CBD/WG8J/5/INF/13) au Groupe de travail sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages et au Groupe de travail sur l'article 8 j) à leur cinquième réunion. L'atelier et le rapport correspondant ont été fort bien accueillis par les populations autochtones et l'ensemble des participants, et les coprésidents du Groupe de travail sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages ont estimé qu'il s'agissait là d'une contribution précieuse aux travaux en cours.

Paragraphe 133 du rapport sur les travaux de la sixième session de l'Instance

18. Dans la décision VIII/5 C, les Parties ont réaffirmé la décision VII/19 D et adopté un mécanisme permettant de renforcer la participation des communautés autochtones et locales, notamment grâce à un système de financement volontaire facilitant la participation et à un appui administratif. Les Parties ont été invitées à inclure des représentants de communautés autochtones et locales dans les délégations officielles et à demander aux donateurs de faciliter la participation desdites communautés à l'organisation des réunions tant du Groupe de travail sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages que du Groupe de travail sur l'article 8 j) (voir <http://www.cbd.int/decisions/>).

19. De plus, pour assurer la participation des communautés autochtones et locales par l'intermédiaire du système de financement volontaire, le Groupe de travail sur l'article 8 j) a prié le secrétariat, à sa cinquième réunion, dans son projet de décision 5/4, de redoubler d'efforts pour promouvoir le Fonds général d'affectation spéciale de contributions volontaires pour faciliter la participation des parties aux processus de la Convention sur la diversité biologique.

Paragraphe 135 du rapport sur les travaux de la sixième session de l'Instance

20. Le secrétariat continue d'être en relation avec les donateurs et d'autres organismes s'agissant du renforcement des capacités des communautés autochtones et locales concernant les questions présentant un intérêt pour elles au titre de la Convention et, en particulier, l'élaboration et la négociation d'un régime international d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages découlant de leur exploitation. Comme indiqué plus haut, le secrétariat a récemment conclu un mémorandum d'accord avec la Fundación para la Promoción del

Conocimiento Indígena afin de renforcer les capacités des femmes autochtones en avril 2008 et de faciliter leur participation à la neuvième réunion de la Conférence des Parties, qui doit se tenir à Bonn en mai 2008.

Paragraphe 145 du rapport sur les travaux de la sixième session de l'Instance

21. Le secrétariat continue de collaborer de façon informelle avec Michael Dodson, membre et Rapporteur spécial de l'Instance permanente, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales compétentes (comme l'OMPI), pour assurer la complémentarité des travaux menés par les uns et les autres sur les systèmes *sui generis*, le droit coutumier et la protection des savoirs traditionnels. Le rapport du Rapporteur spécial a été transmis à titre de document d'information (UNEP/CBD/WG8J/5/INF.12) à la cinquième réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j) au titre du point 8 de l'ordre du jour intitulé « Élaboration d'éléments pour des systèmes *sui generis* de protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles ».

B. Réaction aux thèmes généraux et aux questions spéciales soulevées par l'Instance permanente sur les questions autochtones

22. Notant que parmi les thèmes généraux et les questions spéciales soulevées par l'Instance permanente, figure le consentement préalable, libre et éclairé, le secrétariat tient à signaler qu'aux termes de l'article 8 j) de la Convention, les Parties sont tenues de promouvoir les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques. Cet article a parfois été interprété par certaines Parties et dans diverses décisions de la Conférence des Parties comme constituant un consentement préalable et éclairé mais, au stade actuel de l'application de la Convention, aucun consensus n'a encore pu être dégagé à ce sujet.

C. Obstacles à l'application des recommandations de l'Instance permanente

23. Dans le contexte de la Convention sur la diversité biologique, la mise en œuvre du programme de travail sur l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes est la première priorité des communautés autochtones et locales. Avant d'évaluer les obstacles à surmonter, il convient de noter que le secrétariat de la Convention n'est pas un organe d'exécution et que c'est aux États parties qu'il incombe d'appliquer la Convention. Le secrétariat s'est toutefois résolument engagé sur la voie de l'application afin de soutenir les Parties, dans le cadre des efforts consentis par tous en vue d'atteindre l'objectif relatif à la diversité biologique d'ici à 2010.

24. C'est pourquoi les recommandations de l'Instance permanente doivent d'abord être examinées par le Groupe de travail sur l'article 8 j) ou par un autre organe pertinent, avant d'être transmises à la Conférence des Parties, qui prend la décision

finale. Avec ses 190 États parties, la Convention a presque une valeur universelle dans le domaine de l'environnement et les Parties sont tenues de prendre des décisions par consensus. Le programme de travail biennal du secrétariat est élaboré à partir des décisions, qui sont ainsi adoptées à chaque réunion de la Conférence des Parties. Compte tenu de ce cycle de travail biennal, il peut être difficile de communiquer chaque année à l'Instance permanente des informations donnant une idée précise des activités entreprises.

D. Facteurs facilitant l'application des recommandations de l'Instance permanente

25. Les Parties à la Convention font preuve d'une bonne volonté évidente. Elles ont fait en sorte que les communautés autochtones et locales jouissent d'une visibilité élevée et puissent participer davantage aux travaux des organes créés en vertu de la Convention qui les intéressent. Grâce à un certain nombre de gouvernements donateurs, le programme de travail biennal est correctement financé et les activités peuvent être menées avec la participation pleine et effective des communautés autochtones et locales.

E. Politiques ou outils analogues concernant les peuples autochtones

26. Ce sont les Parties chargées de la mise en œuvre de la Convention qui déterminent les politiques à adopter sur la base de décisions prises par consensus. Celles-ci ont souligné dans plusieurs décisions que les travaux du secrétariat devaient être menés avec la participation pleine et entière des communautés autochtones et locales, principe qui reste le fondement de l'engagement envers ces communautés.

F. Autres renseignements importants

27. Le secrétariat entretient des contacts réguliers avec les donateurs pour faciliter la mise en œuvre du programme de travail relatif à l'article 8 j), ainsi que l'a décidé la Conférence des Parties lors de ses réunions biennales. En particulier, le fonds de contributions volontaires pour la participation des communautés autochtones et locales aux réunions se tenant dans le cadre de la Convention est désormais pleinement opérationnel et des renseignements à son sujet, y compris des formulaires de demande d'aide, figurent sur le site de la Convention².

G. Programmes de renforcement des capacités, y compris pour le personnel

28. Le secrétariat mène régulièrement des activités de renforcement des capacités des communautés locales et autochtones, qui mettent tout particulièrement l'accent sur les femmes. Il organise également régulièrement à l'intention du personnel des

² <http://www.cbd.int/traditional/fund.shtml>.

cours de formation se fondant sur une analyse des besoins, mène des activités de renforcement des capacités par le biais de réunions et fournit des mises à jour sur les domaines présentant un intérêt pour tous, notamment la participation effective des communautés locales et autochtones au processus de la Convention.

H. Informations relatives aux activités menées en rapport avec les objectifs et le Programme d'action de la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones

29. Toutes les activités menées dans le cadre de la Convention ayant trait aux communautés locales et autochtones contribuent directement à la réalisation des objectifs de la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones. L'article 8 j), en particulier, et les dispositions connexes traitent de questions de la plus haute importance pour ces communautés, à savoir le respect, la préservation et le maintien des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Cet article prévoit également que ces connaissances, innovations et pratiques soient promues avec l'accord et la participation de leurs dépositaires et encourage le partage équitable des avantages découlant de leur exploitation.

30. En résumé, le secrétariat de la Convention a considérablement progressé pour ce qui est des préparatifs nécessaires à la promotion et à la protection des savoirs traditionnels. En obtenant des résultats concrets, il s'est engagé sur la voie d'une application renforcée et encourage activement la participation des communautés autochtones et locales à la conception et à la mise en œuvre du programme de travail sur l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes, programme qui contribue directement à la réalisation des objectifs de la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones.

I. Informations et suggestions relatives au thème spécial de la septième session de l'Instance permanente : changements climatiques, diversité bioculturelle et moyens d'existence : le rôle de gardien des peuples autochtones et les nouveaux défis à relever

31. Le secrétariat a contribué à l'élaboration du document publié par le Groupe d'appui interorganisations sur les questions autochtones, qui porte sur les changements climatiques et les peuples autochtones. Ce document a été transmis à l'Instance permanente afin qu'elle l'examine à sa septième session.

J. Liste des conférences et autres réunions concernant les questions autochtones en 2007-2008

32. Le calendrier des réunions est régulièrement mis à jour sur le site Web de la Convention (www.cbd.int/meetings/default.shtml).

II. Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

A. Projets d'instruments destinés à protéger les expressions culturelles traditionnelles et les savoirs traditionnels contre l'appropriation illicite et l'usage abusif

33. La protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles contre l'appropriation illicite et l'utilisation abusive fait l'objet, à l'OMPI, de programmes dynamiques de mise au point d'orientations, d'établissement de normes et de renforcement des capacités, les deux premières catégories de programmes étant principalement menées au sein du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore.

34. Les États membres de l'OMPI ont demandé l'accélération des progrès dans ce domaine, souligné la dimension internationale de ces questions et fait valoir qu'aucun résultat des travaux de l'OMPI en la matière, y compris l'élaboration d'instruments internationaux, ne peut être exclu. Ils ont aussi souligné que les travaux de l'OMPI ne sauraient compromettre l'action d'autres instances.

35. Les récentes sessions du Comité intergouvernemental ont été l'occasion d'examiner des projets de principes et d'objectifs³ qui pourraient donner forme à des instruments concernant spécifiquement les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. Cette conception de la protection pourrait reconnaître, entre autres, l'intérêt collectif pour les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles caractéristiques d'une identité culturelle distincte. Cet intérêt serait respecté tant qu'une communauté traditionnelle resterait associée à ses savoirs ou à ses expressions culturelles.

36. Ces projets de principes et d'objectifs portent notamment sur le respect du principe du consentement préalable, libre et éclairé et la reconnaissance des lois et pratiques coutumières. Conformément aux vues de nombreuses communautés autochtones et traditionnelles, les projets de dispositions n'imposent pas de nouveaux droits de propriété exclusifs sur les savoirs traditionnels ou les expressions culturelles traditionnelles mais les autorisent si les communautés le souhaitent. De même, l'enregistrement ou le recensement préalable des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles n'est pas une condition essentielle pour en assurer la protection.

37. Les projets n'ayant été ni adoptés ni avalisés par le Comité intergouvernemental, ils pourront être remaniés. Ils s'inspirent d'une vaste gamme d'expériences communautaires, nationales et régionales et ont été élaborés sur plusieurs années par les États membres, les peuples autochtones et autres communautés traditionnelles et culturelles, des organisations de la société civile et diverses autres parties intéressées, ou en consultation avec ces derniers. Une série de

³ Les projets actuels sont publiés en tant que documents de l'OMPI sous les cotes WIPO/GRTKF/IC/12/4(c) (expressions culturelles traditionnelles) et WIPO/GRTKF/IC/12/5(c) (savoirs traditionnels) et sont tous deux datés du 6 décembre 2007. Ils peuvent être consultés à l'adresse suivante : http://www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=14802. Les commentaires relatifs à ces projets sont examinés dans les documents WIPO/GRTKF/IC/12/4(a) et WIPO/GRTKF/IC/12/5(a), disponibles sur la même page.

projets d'objectifs et de principes a fait l'objet d'un processus ouvert d'observations mis en place par le Comité. Ces projets tiennent directement compte des propositions formulées dans le cadre de ce processus par de nombreux participants, dont les communautés autochtones. Le secrétariat de l'Instance permanente a également fait des commentaires précieux à cette occasion. On trouvera sur le site Web de l'OMPI des informations détaillées sur le contexte dans lequel ces documents ont été élaborés, ainsi que les nombreux textes et approches qui les ont inspirés (voir <http://www.wipo.int/tk/fr/index.html>).

38. Les projets servent de référence pour toute une série de débats d'orientation et d'activités de normalisation aux niveaux national, régional et international. De par leur portée et leur contenu, on peut estimer qu'ils jouent un rôle important dans l'application de l'article 31 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, adoptée le 13 septembre 2007. Plusieurs activités dans d'autres domaines d'action s'inspirent directement des projets de dispositions de l'OMPI.

39. Bien que les projets d'objectifs et de principes n'aient pas de statut officiel, ils illustrent certaines des perspectives et des approches qui guident les travaux en la matière, et l'on pourrait éventuellement y trouver des cadres pour la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles contre leur appropriation illicite et leur utilisation abusive.

40. Il existe deux séries distinctes de projets d'objectifs et de principes : la première a trait aux expressions culturelles traditionnelles (ou « expressions du folklore »), la deuxième aux savoirs traditionnels. La distinction indique qu'on préfère souvent aborder séparément les questions politiques et juridiques qui se posent dans ces deux domaines. Les projets de documents sont toutefois élaborés en partant du principe que, pour de nombreuses communautés, ces domaines sont très proches, voire inséparables, du respect et de la protection de leur patrimoine culturel et intellectuel. Les deux séries de projets d'objectifs et de principes sont donc complémentaires. Certaines juridictions protègent tant les expressions culturelles traditionnelles que les savoirs traditionnels dans le cadre d'une loi unique, tandis que d'autres ont recours à des lois et à des instruments divers pour aborder ces deux domaines (ou des aspects particuliers de ces domaines) de manière distincte.

41. Les objectifs et principes énoncés dans les projets d'instruments ont été examinés plus avant par le Comité intergouvernemental à sa onzième session, qui s'est tenue du 3 au 12 juillet 2007. Certaines questions clefs ont également été étudiées à cette session, comme il en avait été décidé à la dixième session, tenue en novembre 2006. Les participants avaient soumis par écrit, avant le début de la session, leurs commentaires sur ces questions, qui touchent aux aspects fondamentaux à prendre en compte dans l'élaboration de nouvelles normes internationales relatives à la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles contre l'appropriation illicite et l'utilisation abusive. Des informations détaillées sur les décisions prises par le Comité intergouvernemental à sa onzième session et sur les questions évoquées plus haut sont disponibles auprès du secrétariat de l'OMPI et sur le site Web de l'organisation (<http://www.wipo.int/tk/fr/>). La prochaine réunion du Comité intergouvernemental, dont le mandat a été renouvelé par l'Assemblée générale de l'OMPI, à sa session de 2007 (voir document de l'OMPI WO/GA/34/16, par. 293, disponible à l'adresse suivante : http://www.wipo.int/edocs/mdocs/govbody/fr/wo_ga_34/wo_ga_34_16.doc., se tiendra du 25 au 29 février 2008.

42. Tous les documents de travail, commentaires, mémoires, études, bases de données, questionnaires et autres documents établis à l'intention du Comité intergouvernemental pour examen, ainsi que les rapports complets de ses sessions, sont disponibles en anglais, en espagnol et en français sur le site Web de l'OMPI (voir <http://www.wipo.int/meetings/fr/topic.jsp.groupid=110>). Certains ouvrages sont aussi disponibles en arabe, en chinois et en russe.

B. Participation des peuples autochtones et des communautés locales; Fonds de contributions volontaires de l'OMPI

43. Les États membres de l'OMPI ont à maintes reprises souligné qu'il importait en priorité de faciliter la participation de l'Instance permanente et des représentants des communautés autochtones aux sessions du Comité intergouvernemental. Ils continuent, avec le secrétariat de l'OMPI et en consultation et coopération étroites avec ces représentants, à étudier les possibilités d'accroître la participation des peuples autochtones aux travaux menés sur ces questions. L'expérience concrète de l'Instance permanente et de ses membres et les orientations qu'ils fournissent sont des outils précieux pour atteindre cet objectif. Les États membres de l'OMPI ont approuvé à l'unanimité la proposition visant à faire directement participer, dans toute la mesure possible, des représentants des communautés autochtones et locales aux travaux du Comité (voir WIPO/GRTKF/IC/4/15, par. 60).

44. À cet égard, les mesures pratiques suivantes ont déjà été prises :

- i) Une procédure d'accréditation rapide pour toutes les organisations non gouvernementales et intergouvernementales a été mise en place dès la première session du Comité intergouvernemental en avril 2001. Plus de 150 organisations, dont la majorité représentent des peuples autochtones, ont été accréditées et aucune demande n'a été rejetée (voir <http://www.wipo.int/tk/fr/igc/index.html#accreditation>);
- ii) L'Assemblée générale de l'OMPI a officiellement invité l'Instance permanente à prendre part aux sessions du Comité intergouvernemental et de nombreux participants se sont félicités de sa participation active;
- iii) Plusieurs États membres ont adopté pour pratique le financement de la participation des représentants des communautés autochtones et locales aux sessions du Comité intergouvernemental;
- iv) Les crédits fournis par l'OMPI à l'appui de la participation d'États membres en développement leur ont parfois servi à financer la participation des dirigeants de leurs communautés autochtones ou locales;
- v) Des représentants de l'Instance permanente et des communautés autochtones et locales ont participé aux consultations et aux ateliers tenus aux niveaux national et régional, et à d'autres réunions, en vue de préparer des contributions ciblées aux travaux du Comité intergouvernemental;
- vi) Le site Web de l'OMPI permet aux organisations non gouvernementales accréditées de présenter par écrit des contributions relatives aux questions dont est saisi le Comité intergouvernemental (<http://www.wipo.int/tk/fr/ngoparticipation>);

vii) Des exposés et des consultations sur des sujets particuliers, à l'intention des représentants d'organisations non gouvernementales et notamment de communautés autochtones et locales, sont organisés dans le cadre des réunions du Comité intergouvernemental;

viii) Le secrétariat de l'OMPI a continué de consulter les représentants intéressés des communautés autochtones et locales au sujet des projets de documents et autres textes élaborés à l'intention du Comité intergouvernemental, ainsi que des documents connexes de renforcement des capacités et d'information, dont une série d'études de cas et un cours de téléapprentissage mis au point avec l'aide de spécialistes issus des communautés autochtones. Durant le processus ouvert d'observation décrit plus haut, les propositions de texte et les commentaires détaillés faits par les représentants des communautés autochtones et locales sont directement incorporés aux projets de textes et en particulier aux projets de dispositions;

ix) L'Assemblée générale de l'OMPI a créé un fonds de contributions volontaires pour les communautés autochtones et locales accréditées, destiné à faciliter la participation aux sessions du Comité intergouvernemental de représentants des communautés autochtones et locales et autres détenteurs ou gardiens coutumiers des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles qui sont déjà accrédités auprès du Comité. On trouvera sur le site Web de l'OMPI (http://www.wipo.int/tk/fr/ngoparticipation/voluntary_fund/index.html) des renseignements détaillés sur le Fonds, son fonctionnement et la procédure de demande d'aide. Des contributions ont jusqu'ici été reçues du Programme suédois pour la biodiversité internationale, du Christensen Fund et des Gouvernements norvégien, sud-africain et suisse. Ces généreuses donations ont permis de financer la participation de 16 représentants de communautés autochtones et locales et autres détenteurs et gardiens coutumiers des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles aux dixième et onzième sessions du Comité intergouvernemental, qui se sont tenues en novembre 2006 et en juillet 2007 respectivement. Le Fonds permettra en outre de financer la participation de neuf autres représentants à la douzième session du Comité, qui aura lieu du 25 au 29 février 2008. Les documents WIPO/GRTKF/IC/11/3, WIPO/GRTKF/IC/11/INF/4 et INF/7 (voir http://www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=12522) contiennent des renseignements détaillés sur le fonctionnement et la gestion du Fonds, notamment des informations récentes sur les ressources et les demandes de financement reçues et les décisions prises à cet égard par le Conseil consultatif élu conformément aux règles du Fonds. L'appui qui pourra être fourni par le Fonds dépendra des contributions qui seront versées. Les donateurs potentiels sont encouragés à prendre contact avec le secrétariat de l'OMPI pour de plus amples renseignements. L'OMPI se félicite vivement de la déclaration dans laquelle l'Instance permanente, à sa cinquième session, a « [noté] avec satisfaction la création par l'OMPI d'un fonds de contributions volontaires devant permettre la participation de représentants autochtones aux travaux du Comité intergouvernemental de l'OMPI sur les savoirs et expressions culturelles traditionnels et encourage les donateurs à contribuer à ce fonds » (E/2006/43, par. 171).

x) Le Comité intergouvernemental a décidé, en novembre 2004, que ses sessions devraient être précédées de réunions-débats présidées par un

représentant d'une communauté autochtone ou locale. De telles réunions – sur le thème des inquiétudes et expériences des communautés autochtones et locales concernant la promotion, le maintien et la défense de leurs savoirs et expressions culturelles traditionnels et de leurs ressources génétiques – ont été organisées au début des huitième, neuvième, dixième et onzième sessions du Comité, tenues respectivement en juin 2005, avril 2006, novembre 2006 et juillet 2007, avec le concours de sept participants représentant des communautés autochtones et locales de régions géoculturelles reconnues par l'Instance permanente, dont la participation a été financée par l'OMPI.

C. Consultations et études sur le droit coutumier et la propriété intellectuelle

45. L'OMPI a lancé un processus d'études et de consultations sur deux questions connexes :

- i) Le rôle du droit et des protocoles coutumiers des communautés autochtones et locales en matière de savoirs et d'expressions culturelles traditionnels, de ressources génétiques; et
- ii) Le rapport entre droit et protocoles coutumiers et système de propriété intellectuelle.

Ces travaux se fondent sur des consultations et une réflexion approfondies quant au rôle du droit et des protocoles coutumiers, tant au Comité intergouvernemental que dans le cadre d'un dialogue plus large entre l'OMPI et les communautés autochtones (comme les consultations d'établissement des faits qui, à la fin des années 90, ont orienté les travaux de l'OMPI dans ce domaine). Comme noté plus haut, les projets de dispositions relatives à la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles tiennent déjà compte du rôle du droit coutumier; et le processus d'études irait dans le même sens. L'historique complet en est donné dans un document de synthèse (voir ci-dessous) établi afin de faciliter la poursuite des consultations sur la question. En vue de compléter les travaux existants, l'OMPI a demandé à des juristes autochtones reconnus spécialisés dans ces domaines de mener des études, dont la première, consacrée au droit coutumier autochtone dans plusieurs pays d'Amérique latine, est disponible en espagnol et en anglais (voir http://www.wipo.int/tk/fr/consultations/customary_law/index.html).

46. Plusieurs mécanismes ont été mis en place pour encourager et faciliter la participation des peuples autochtones et des communautés locales à ces travaux. Les parties intéressées sont invitées à présenter des documents, notamment des commentaires, études de cas et analyses, portant sur les rapports entre le droit et les protocoles coutumiers et : i) la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles contre l'appropriation illicite et l'utilisation abusive; ou ii) le droit de la propriété intellectuelle en général et l'administration et l'évolution du système de propriété intellectuelle. Ces documents pourront répondre à un projet de document d'information et de synthèse mis au point à cet effet, mais il ne s'agira pas là d'une obligation. Une série de directives indicatives a été élaborée en vue de faciliter l'établissement de documents. La participation de l'Instance permanente à ces travaux est hautement appréciée, de même que ses contributions et des entretiens sur ces questions ont été organisés avec elle. Pour

plus d'informations, voir le site Web de l'OMPI : http://www.wipo.int/tk/fr/consultations/customary_law/index.html.

D. Accès aux ressources génétiques et partage équitable des avantages découlant de leur exploitation

47. L'OMPI ne s'intéresse pas à la protection des ressources génétiques proprement dites car, à l'instar des microbes ou des plantes, ce sont des ressources physiques et non pas intellectuelles, même si elles sont souvent associées étroitement aux savoirs traditionnels. L'Organisation s'occupe toutefois des questions de propriété intellectuelle liées à ces ressources (dans le cas, par exemple, d'une invention liée à la biotechnologie concernant l'utilisation d'une ressource génétique). Tous travaux sur les questions de propriété intellectuelle touchant les ressources génétiques doivent reposer sur l'idée qu'il existe un cadre juridique international bien établi régissant déjà les questions liées aux ressources génétiques, la Convention sur la diversité biologique et le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Vu le lien étroit entre les ressources génétiques et certains savoirs traditionnels, des lois nationales sur la diversité biologique protègent les unes comme les autres. De nombreux États, entre autres, considèrent l'obligation de « divulgation de l'origine » associée à la demande de brevet comme un moyen de garantir la traçabilité des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes, et de faire respecter les principes du consentement préalable, libre et éclairé et de la mise en commun juste et équitable des avantages découlant de leur exploitation, conformément notamment aux objectifs de la Convention sur la diversité biologique. D'autres préconisent le recours à des démarches différentes pour renforcer le lien entre le partage équitable des avantages et la protection de la propriété intellectuelle. Les débats à cet égard se poursuivent à l'OMPI et ailleurs et un document révisé doit être examiné à la prochaine session du Comité intergouvernemental. L'Organisation coopère étroitement avec le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique pour examiner ces questions et a élaboré des études techniques à sa demande.

E. Initiatives concrètes et renforcement des capacités

48. Le programme d'activités dans ce domaine comprend une série d'activités concrètes complémentaires comme le renforcement des capacités, l'assistance en matière législative, la sensibilisation et la formation, ainsi que la participation à une vaste gamme d'initiatives nationales, régionales et internationales. Ainsi, la coopération avec les femmes autochtones de Panama sur l'utilisation de mécanismes propres à protéger, préserver et promouvoir leurs arts créatifs se poursuit.

49. Une attention toute particulière est accordée à la mise au point d'outils de protection de la propriété intellectuelle visant à empêcher le brevetage illégitime de savoirs traditionnels, ainsi qu'à l'élaboration de principes directeurs concernant ce type de priorité et à la mise en place de services informatiques connexes pour l'enregistrement, la numérisation et la divulgation du patrimoine culturel immatériel, dans l'intérêt économique et culturel des peuples autochtones et des communautés locales. Dans le cadre de cette dernière initiative, menée au titre du Projet de patrimoine créatif de l'OMPI, un partenariat s'est par exemple instauré

entre l'OMPI, l'OIT et la Fondation pour la préservation du patrimoine masai, établie à Laikipia (Kenya), aux fins de la protection, la promotion et la préservation du patrimoine culturel masai. Une mission conjointe OMPI-OIT s'est rendue en octobre 2006 auprès de la communauté masai, avec laquelle les deux organisations continuent de travailler étroitement en vue de mieux définir le projet et d'en poursuivre l'exécution.

F. Apport de l'Instance permanente en matière de connaissances et de données d'expérience

50. L'Instance permanente participe aux sessions du Comité intergouvernemental et a été représentée à d'autres réunions nationales et régionales organisées par l'OMPI. En 2002, l'Assemblée générale de l'OMPI a décidé, par consensus, d'adresser à l'Instance permanente une invitation spéciale à participer aux sessions du Comité. L'Instance permanente y a joué un rôle important lors des débats sur le renforcement de la participation de représentants des peuples autochtones aux travaux du Comité, et a contribué notamment à l'élaboration de la proposition relative à un fonds de contributions volontaires de l'OMPI pour les communautés autochtones et locales, qui a depuis été créé. Les membres de l'Instance permanente ont aussi participé à deux conférences régionales de l'OMPI sur la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles.

G. Coopération avec d'autres organismes et institutions

51. Comme l'ont demandé ses États membres et comme l'a recommandé l'Instance permanente, l'OMPI continue de coopérer avec d'autres organismes et institutions dans les domaines qui intéressent l'Instance et de veiller à ce que ses travaux sur la reconnaissance et la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles complètent et appuient les leurs. Les instances concernées sont : le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale du Travail, le Centre du commerce international, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Organisation mondiale de la santé, le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel. De plus, l'OMPI coordonne ses travaux avec la Banque mondiale, l'Organisation mondiale du commerce et plusieurs organismes régionaux et organisations non gouvernementales.